

Aides Energie pour les PME/ ETI/ Grandes entreprises

Aides	Critères	Montant	Plafond	Que dois-je faire ?	Pour plus d'informations
Amortisseur électricité PME (décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022)	- Être une PME : < 250 salariés ET < 50 millions d'€ de CA ou total bilan < 43 millions d'€ - non éligible au bouclier tarifaire (tarifs réglementés) Applicable depuis le 1^{er} janvier 2023	L'État compense l'écart entre le prix de l'électricité (hors acheminement et hors taxes), et 180 €/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommée. Dans la limite d'une aide de 160 €/MWh sur l'ensemble de la consommation.	Max 2 millions d'€ au titre de l'année 2023.	Compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité au plus vite une attestation d'éligibilité au dispositif Simulation : cliquez ici	Vous pouvez consulter la rubrique « amortisseur électricité » sur le site : ecologie.gouv
Guichet d'aide au paiement gaz et électricité (aide générique) (décret n° 2022-1575 du 16 décembre 2022)	Toutes les entreprises si - Prix payé +50% vs 2021 (voir le calendrier des périodes éligibles) ET - Dépenses d'énergie sur la période de demande d'aide > 3% CA 2021 PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui remplissent toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, les critères ci-dessus. Applicable depuis septembre 2022, prolongée jusqu'au 31 décembre 2023	montant de l'aide = à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022/2023 dans la limite de 70% de la consommation 2021	Max 4 millions d'€	Demande à faire via l'espace professionnel de l'entreprise sur le site impots.gouv.fr Pour consulter le calendrier de dépôt des demandes d'aide, cliquez ici	Voir la rubrique « aide gaz et électricité » sur le site impots.gouv.fr Et le site Entreprendre.Service-Public.fr (liste des pièces à fournir et autres informations administratives)
Guichet d'aide au paiement gaz et électricité (aide renforcée)	Même conditions que le guichet d'aide + - EBE négatif ou en baisse d'au moins 40% - Dépenses d'énergie 2021 > 3% CA 2021 ou dépenses d'énergie 1^{er} semestre 2022 > 6% CA du 1^{er} semestre 2022	montant aide = 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022/2023 dans la limite de 70 % de la consommation 2021	Max 50 millions d'€	Simulation : cliquez ici	

Attention : L'administration fiscale peut exiger le remboursement des sommes indument perçues pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide. Les documents attestant des conditions d'éligibilité doivent, en tout état de cause, être conservés pendant un délai de 10 ans ([article 10 du décret du 1^{er} juillet 2022](#))